

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES HOPITAUX DU GHU

Nous vous souhaitons la bienvenue dans notre établissement public de santé où la mise en commun de toutes des compétences humaines et techniques sert une seule et même mission : la prise en charge et le soin des malades au quotidien. Du fait de votre séjour parmi nous, comme tout agent de l'hôpital, vous êtes tenu de respecter les obligations vis-à-vis des malades et du service public.

1. Le secret professionnel, l'obligation de discrétion professionnelle, l'obligation de réserve :

Le secret professionnel tend à protéger les particuliers, qu'il s'agisse des malades ou des agents de l'AP-HP. En matière médicale, seul le médecin est habilité à communiquer, au malade ou à sa famille, des informations sur l'état de santé de l'hospitalisé. L'obligation de discrétion professionnelle interdit à tous les personnels tout détournement, toute communication de pièces et documents de service et les lie pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'article 226.13 du code pénal de 1992 prévoit : « la révélation d'une information à caractère secret (privé et personnel), par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». L'obligation de réserve consiste à ne pas manifester son opinion : nul n'a le droit de tenir des propos politiques, syndicaux, philosophiques ou confessionnel, envers les malades.

2. Le comportement vis-à-vis des malades et des familles :

Les malades ont droit au respect de leur dignité et de leur personnalité. La charte du patient hospitalisé a été élaborée pour mieux faire connaître les droits aussi bien des malades que de ceux qui en ont la charge. En matière d'accueil et d'information aux malades, vous devez obligatoirement en référer à votre tuteur. Vous ne devez jamais, dans votre propre intérêt, conserver par-devers vous des dépôts d'argent ou des objets appartenant à des malades. Il vous est demandé de n'accepter ni rémunération, ni pourboire.

3. La continuité du travail : les horaires et l'organisation du travail, les repos

Les dates, les horaires et la durée du stage sont négociés entre le stagiaire, son établissement d'enseignement et le responsable de stage, avant ou au début de celui-ci. L'assiduité et la ponctualité conditionnent le bon fonctionnement des services. Toute absence doit être motivée et faire l'objet d'une information auprès du responsable de stage.

4. La tenue : respect des règles vestimentaires liées aux spécificités du service. Les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire inhérentes à l'exercice professionnel en secteur hospitalier.

Lu et approuvé le :.....

Nom et prénom :.....